

DECISION DU MAIRE

Référence 2024.00392
Direction en charge Sports, Loisirs et vie sociale
Objet 3, rue Méhul. Mise à disposition de locaux à l'association LES NOCTURNES FOREZIENNES - Convention.

VISAS

Le Maire de la Ville de Saint-Etienne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2122-18, L 2122-20, L 2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n°357 du 27 novembre 2023 fixant le nombre d'Adjoints au Maire à 19,

VU la délibération n°2020.00092 en date du 15 juillet 2020 telle que modifiée par la délibération n°2021.00003 du 25 janvier 2021, par laquelle le Conseil Municipal a chargé M. Le Maire par délégation de cette assemblée de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et l'a autorisé à charger les adjoints et conseillers municipaux délégués de son choix à prendre les décisions pour lesquelles il a reçu délégation,

VU l'arrêté du 1er février 2021 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Paul CORRIERAS,

CONSIDERANT que la Ville de Saint-Étienne est copropriétaire d'un tènement immobilier sis 3, rue Méhul,

CONSIDERANT que l'association LES NOCTURNES FOREZIENNES a sollicité la Ville de Saint-Étienne pour la mise à disposition de locaux dans le cadre de ses activités,

DECIDE

ARTICLE 1

La Ville de Saint-Étienne met à la disposition de l'association LES NOCTURNES FOREZIENNES des locaux partagés d'une superficie totale de 170 m², situés au Foyer Restaurant de Monthieu, 3, rue Méhul.

ARTICLE 2

Cette salle est mise à disposition des « NOCTURNES FOREZIENNES » pour l'année 2024, les SAMEDIS 6 et 20 janvier, les 3 et 17 février, les 2, 16 et 30 mars, les 13 et 27 avril, les 11 et 25 mai, les 8 et 22 juin, 6 et 20 juillet, les 3, 17 et 31 août, les 14 et 18 septembre, les 12 et 26 octobre, les 9 et 23 novembre et les 7 et 21 décembre de 14h à 22h.

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

La Ville de Saint-Étienne supportera la totalité des charges de fonctionnement (eau électricité) et des charges locatives de copropriété.

La Ville de Saint-Étienne supportera la totalité des autres charges pour les salles communes.

ARTICLE 5

Une convention concrétise cette mise à disposition.

ARTICLE 6

Il sera rendu compte de cette décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 7

M. le Directeur Général des Services et M. le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Saint-Étienne, le 11/06/2024

Pour le Maire, l'Adjoint délégué,

Paul CORRIERAS